

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juil. 2021, n° 20-11.140, F-D, *bjda.fr* 2021, n° 77, note S. Ben Hadj Yahia

**Exclusion d'une garantie d'assurance et présomption de causalité de vol**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juil. 2021, n° 20-11.140, F-D**

**Contrat multirisques souscrit par un bijoutier – Déclaration d'un vol avec effraction – Clause d'exclusion**

*La cour d'appel a légalement justifié sa décision en appliquant la clause excluant la garantie pour les marchandises précieuses situées dans un coffre différent de celui imposé au contrat, dès lors que l'origine du sinistre avait un lien avec le défaut d'utilisation dudit coffre.*

Si l'assureur a pour objet principal de couvrir son assuré, en application de l'article L. 113-5 du Code des assurances, lors de la survenance du sinistre, la garantie de l'assureur peut pourtant être conventionnellement circonscrite. Outre les conditions générales fixant les modalités de la prise en charge, les exclusions de garantie peuvent écarter la garantie de l'assureur. Il en est ainsi de l'arrêt en date du 8 juillet 2021<sup>1</sup>.

En l'espèce, un exploitant d'un commerce d'achat et de vente de montres de collection, bénéficiant d'une police d'assurance multirisques vol, subit un vol avec effraction. Il en fait déclaration auprès de son assureur, qui mandate un expert pour évaluer le sinistre. Au vu du rapport d'expert et des circonstances du sinistre, la compagnie d'assurance limite sa couverture au cambriolage des pièces non précieuses ainsi qu'aux dommages mobiliers et immobiliers. En revanche, elle refuse toute indemnité pour les pièces précieuses, s'appuyant sur une clause dans le contrat d'assurance selon laquelle : « *La garantie ne vous ait acquise que si vous utilisez ces moyens de protection et que ces derniers sont en bon état de fonctionnement au moment du sinistre, pour autant que l'origine du sinistre soit liée à cette non utilisation* ». Toutefois, l'assuré, contestant l'étendue de son indemnisation et l'absence de couverture des pierres précieuses, poursuit son assureur en justice ainsi que l'intermédiaire d'assurance.

Le Tribunal de commerce de Nîmes, le 5 juin 2018 le déboute comme il en est de la Cour d'appel de Nîmes, le 14 novembre 2019 (RG, n°18/02958). Cette dernière donne raison à l'assureur qui n'a pas garanti les marchandises précieuses dérobées au motif qu'elles « *n'étaient pas présentes dans le coffre-fort indiqué sur le contrat lors du cambriolage, mais se trouvaient dans un coffre-fort non indiqué sur le contrat; de sorte que, conformément aux conditions particulières du contrat, les marchandises précieuses ne sont pas garanties en l'état de l'application de l'exclusion contractuelle* ».

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juil. 2021, n°20-11.140, *RGDA* août-sept.2021, p 42, note A. Pimbert ; *LEDA* sept. 2021, n°8, p. 3 , note. S Abravanel-Jolly

L'assuré réfute ce raisonnement, estimant qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le vol subi par effraction et le modèle du coffre utilisé pour protéger les pierres précieuses. Il se pourvoit alors en cassation. Dans un de ses moyens, il se fonde sur la violation des articles L.113-1 et L.121-1 du Code des assurances. Il soutient « *qu'une clause d'exclusion n'est opposable à l'assuré que si l'assureur rapporte la preuve que le non-respect des prescriptions qu'elle édicte est à l'origine du sinistre* ». En ce sens, il relève que la compagnie d'assurance qui se prévalait « *d'une clause d'exclusion écartant le bénéfice de la police en cas de modification des moyens de protection prévus au contrat dont l'assureur n'avait pas été avisé, devait établir que c'est le changement de modèle du coffre-fort à l'initiative de l'assuré, sans l'accord de l'assureur qui était la cause directe et certaine de la survenance de l'effraction dont il avait été victime* ». Mais la Cour de cassation rejette son pourvoi, en estimant qu'il fait erreur sur la clause d'exclusion applicable. « *La cour d'appel n'a pas fait application d'une clause d'exclusion écartant le bénéfice de la police en cas de modification des moyens de protection prévus au contrat et dont l'assureur n'aurait pas été avisé. Elle a fait application de la clause excluant les garanties pour les marchandises précieuses situées hors-coffre lors d'un vol survenu pendant les jours et heures de fermeture* ». Il est vrai que les clauses d'exclusion peuvent être multiples dans le contrat d'assurance, mais chacune d'elles répond à un domaine propre. Aux parties de veiller à la bonne application de la clause selon les circonstances du sinistre.

Néanmoins, l'assuré dans un autre moyen, arguant de l'ancien article 1134 du Code civil, insiste sur l'absence de démonstration du lien de causalité entre la modification du modèle de coffre-fort utilisé, dont l'assureur n'avait pas été avisé, et l'effraction subie. Là encore, la Cour de cassation rejette ce moyen. « *L'arrêt retient par motifs adoptés qu'au vu du rapport de l'expert, les marchandises précieuses dérobées se trouvaient dans deux coffres, d'une valeur de 120 euros chacun, n'ayant manifestement aucune ressemblance quant à la sécurité avec le coffre-fort indiqué sur le contrat. Il en déduit que les modalités du contrat n'ont pas été respecté par l'assuré* ». Ce faisant, elle en conclut que « *par ces constatations et énonciations, faisant ressortir que l'origine du sinistre était liée à l'utilisation de moyens de protection différents de ceux désignés au contrat alors que la garantie n'était acquise qu'en cas d'utilisation de ceux-ci, la cour d'appel a légalement justifié sa décision* ».

Pour l'assuré, afin que l'assureur puisse se reposer sur la clause d'exclusion de garantie, un lien de causalité devait être recherché entre la survenance du sinistre et la faute de l'assuré dans les moyens de protection. Il semble que pour la Cour de cassation, reprenant la position de la cour d'appel, qui s'appuie sur le rapport de l'expert mandaté par l'assureur, l'usage d'un modèle de coffre-fort distinct des stipulations contractuelles suffit à exclure la garantie de l'assureur. Elle en fait une cause exclusive et déterminante de l'origine du sinistre. Certes l'assuré, commerçant de montres, dont certaines sont des pièces précieuses, est tenu de protéger sa marchandise. Il est astreint par une obligation de sécurité, de prudence et de vigilance. C'est une obligation qui ne peut être que de résultat, non de moyens. A cet égard, il se doit de recourir à des coffres forts les plus sécurisés. Pour autant, on peut s'interroger sur l'origine réelle du sinistre. Est-ce le choix du coffre-fort qui a favorisé et facilité le vol ou l'effraction qui a conduit au vol ? La Cour de cassation n'offre pas la possibilité à l'assuré de se prononcer et de se justifier. Se contentant de l'absence d'utilisation du coffre-fort prévu au contrat, elle empêche l'assuré de rapporter la preuve contraire. Faisant abstraction de l'effraction, en s'appuyant sur le seul rapport de l'expert mandaté par l'assureur, elle pose une présomption de causalité entre le vol et l'utilisation du coffre-fort. On peut pourtant suspecter la légitimité de cette preuve : l'expert est au service de

l'assureur. Pourtant, la Cour de cassation dans d'autres circonstances a refusé tout recours à l'expertise ordonnée par l'assureur, en l'absence du respect du principe du contradictoire<sup>2</sup>.

Par ailleurs, on peut s'interroger, au regard des termes de cette clause litigieuse sur la nature juridique de la clause. Selon cette clause, « *La garantie ne vous ait acquise que si vous utilisez ces moyens de protection et que ces derniers sont en bon état de fonctionnement au moment du sinistre* ». La clause conditionne la garantie de l'assureur à l'utilisation d'un dispositif déterminé de sécurité. Partant, on peut se demander si nous n'étions pas en présence d'une condition de garantie et non d'une exclusion de garantie. La délimitation entre conditions de garantie et exclusions de garantie n'est pas toujours évidente, malgré la simplicité des mécanismes.

En principe, la condition de garantie offre une garantie à l'assuré sous réserve d'une réunion de conditions et d'obligations alors que l'exclusion de garantie nie toute garantie, face à des risques déterminés<sup>3</sup>. Reste que « la condition est un événement permanent qui affecte l'obligation de couverture du risque et qui est extérieur à celui-ci ; l'exclusion, circonstance particulière de réalisation du sinistre ou élément restrictif de la délimitation de celui-ci, affecte l'obligation de règlement »<sup>4</sup>.

Le juge peut s'accorder le pouvoir de requalifier la clause lorsqu'elle est mal nommée. La qualification de la clause est fondamentale car le régime est distinct. En présence d'une clause de condition garantie, il revient à l'assuré de prouver que les circonstances le rendent bénéficiaire de la garantie ; si c'est une clause d'exclusion, c'est à l'assureur de démontrer que ses conditions de mise en jeu sont réunies<sup>5</sup>. Mais face au vol, la jurisprudence est parfois flottante quant à la qualification.

Dans une décision, en date du 2 avril 1997<sup>6</sup>, elle déclara que « *la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie des risques de vol en considération de circonstances particulières de réalisation du risque s'analyse comme une exclusion de garantie, dont la preuve doit, nonobstant toute convention contraire, demeurer à la charge de l'assureur* ». Au contraire, dans une autre espèce, elle retient la condition de garantie : « *l'article 4-2 des conditions générales du contrat, qui formulait des exigences matérielles générales et précises auxquelles la garantie vol était clairement subordonnée, instituait les conditions de celle-ci, de sorte qu'il incombait à l'assuré d'établir que ces conditions étaient réalisées* »<sup>7</sup>. D'une décision à une autre, les qualifications divergent. Nulle satisfaction ! Le doute n'est pas permis lorsque le vol est commis suite à la remise des clefs du véhicule par l'assuré, la clause est d'exclusion<sup>8</sup>. Entre la clause de condition de garantie et la clause d'exclusion de garantie, une solution médiane est

---

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 déc. 2019, n°18-12687, *RGDA* févr. 2020, p. 23, note R. Schulz ; *RLDC* janv. 2021, p. 30, obs. S. Ben Hadj Yahia

<sup>3</sup> B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, LGDJ Lextenso, coll. Domat, 2021, n°511

<sup>4</sup> S. Abravanel-Jolly, « Nécessité du maintien de la distinction entre exclusion et condition de la garantie », *D.* 2012, p. 964

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 mai 2019, n°18-15568, *RGDA* juill. 2019, p. 38, note A. Pélissier. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 févr. 2013, n° 12-17528

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 avr. 1997, n°95-13928, *Bull. civ.* I, n° 112

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n° 10-23309, *Resp. civ. et ass.* 2011, comm. n° 335, note H. Groutel

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n°19-19499, *Gaz. Pal.* 2 mars 2021, p. 56, note D. Noguéro

de retenir la clause d'exclusion indirecte. « *Pour mémoire, une clause d'exclusion est indirecte lorsqu'elle établit une liste de risques couverts impliquant a contrario ceux qui ne le sont pas* »<sup>9</sup>.

Au-delà de cette complexité de qualification de la clause, l'assuré commet une erreur impardonnable lorsqu'il recourt à un coffre de moindre qualité pour des pierres précieuses, alors qu'il est tenu auprès de sa clientèle d'une obligation de parfaite sécurité. Dès lors, en dehors de toute clause, l'assureur aurait pu faire état de la faute dolosive, faute reposant sur un manquement délibéré de la part de l'assuré qui a pour effet de rendre inéluctable la survenance du dommage.

**Sonia BEN HADJ YAHIA**  
Maître de conférences, HDR  
Université de Corse Pasquale Paoli  
Coresponsable du Master Justice, Procès et Procédures  
Directrice de l'IEJ de Corse

### **L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 14 novembre 2019), le 23 décembre 2015, M. [Y], exploitant d'un commerce d'achat et de vente de montres de collection, qui avait souscrit, par l'intermédiaire de M. [E], agent d'assurance, un contrat multirisques vol auprès de la société Generali IARD (l'assureur), a déclaré un sinistre de vol avec effraction.

2. Contestant l'indemnisation proposée par l'assureur, M. [Y] a assigné ce dernier ainsi que M. [E] en indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses cinq premières branches, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa sixième branche

Enoncé du moyen :

4. M. [Y] fait grief à l'arrêt de condamner l'assureur à lui payer seulement la somme de 7 622 euros au titre des dommages immobiliers et mobiliers et de 6 495 euros au titre des pièces non précieuses, le déboutant de toutes ses autres demandes, alors « qu'une clause d'exclusion n'est opposable à l'assuré que si l'assureur rapporte la preuve que le non-respect des prescriptions qu'elle édicte est à l'origine du sinistre ; qu'en l'espèce, la Compagnie Generali, qui se prévalait d'une clause d'exclusion écartant le bénéfice de la police en cas de modification des moyens de protection prévus au contrat dont l'assureur n'aurait pas été avisé, devait établir que c'est le changement de modèle de coffre-fort à l'initiative de M. [Y], sans l'accord de l'assureur, qui était la cause directe et certaine de la survenance de l'effraction

---

<sup>9</sup> S Abravanel-Jolly, note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juil. 2021, n°20-11.140, *LEDA* sept. 2021, n°8, p. 3

dont il avait été victime ; qu'en ne procédant pas à cette constatation, dont dépendait l'applicabilité de la clause d'exclusion litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L 113-1 et L 121-1 et suivants du code des assurances. »

Réponse de la Cour

5. La cour d'appel n'a pas fait application d'une clause d'exclusion écartant le bénéfice de la police en cas de modification des moyens de protection prévus au contrat et dont l'assureur n'aurait pas été avisé. Elle a fait application de la clause excluant la garantie pour les marchandises précieuses situées hors coffre lors d'un vol survenu pendant les jours et heures de fermeture.

4. Le grief est, dès lors, inopérant.

Sur le moyen, pris en sa septième branche

Enoncé du moyen :

7. M. [Y] fait le même grief à l'arrêt alors « qu'en tout état de cause, en présence d'une clause qui énonçait expressément, ce que soulignait Monsieur [Q] [Y] dans ses écritures, que « La garantie ne vous est acquise que si vous utilisez ces moyens de protection et que ces derniers sont en bon état de fonctionnement au moment du sinistre, pour autant que l'origine du sinistre soit liée à cette non utilisation », la cour d'appel, qui ne constate pas que la preuve était rapportée par la Compagnie Generali, conformément à cette stipulation, que la modification de modèle de coffre-fort dont n'avait pas été avisé l'assureur avait un lien causal avec l'effraction qu'avait subie M. [Y], prive de plus fort sa décision de base légale au regard des textes susvisés, ensemble, l'article 1134 du code civil applicable à l'époque des faits litigieux. »

Réponse de la Cour

8. L'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'au vu du rapport de l'expert, les marchandises précieuses dérobées se trouvaient dans deux coffres, d'une valeur de 120 euros chacun, n'ayant manifestement aucune ressemblance quant à la sécurité avec le coffre-fort indiqué sur le contrat. Il en déduit que les modalités du contrat n'ont pas été respectées par l'assuré.

9. Par ces constatations et énonciations, faisant ressortir que l'origine du sinistre était liée à l'utilisation de moyens de protection différents de ceux désignés au contrat alors que la garantie n'était acquise qu'en cas d'utilisation de ceux-ci, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;